

Charte de l'inspection

Article 1er

Une déontologie professionnelle doit être cultivée en permanence, notamment par les attentions suivantes :

1a) Sans se compromettre dans des liens de vassalité qui n'ont pas lieu d'exister dans la fonction publique, affirmer et assumer une conception de la loyauté du fonctionnaire de l'État envers l'intérêt général d'une république démocratique et sociale.

1b) Préserver l'indépendance d'appréciation et la distance intellectuelle qui sont indispensables à la fiabilité de tout acte professionnel de l'inspecteur.

1c) S'en tenir aux observations effectuées en refusant toute pression quels qu'en soient les demandeurs et quelles qu'en soient leurs motivations.

1d) Admettre la relativité de toute observation, aussi sincère soit-elle, et pratiquer l'analyse dialectique comme modalité d'approche des situations professionnelles.

1e) Parfaire en toute occasion et tout au long de la carrière sa connaissance du système éducatif et sa compréhension des processus d'apprentissage en vue de cultiver un haut niveau d'expertise.

1-f) Respecter les droits des personnels, notamment les droits syndicaux.

1-g) Agir pour lutter contre toute forme de harcèlement moral ou sexuel par le choix d'un comportement personnel verbal ou gestuel exemplaire, par la protection assurée aux victimes de violences ou de harcèlements et par la prévention.

Article 2

Les échanges avec les personnels et le partage des expertises respectives s'appuient sur les actes professionnels suivants :

2a) Adopter un langage clair et accessible, tout en cherchant à promouvoir une terminologie professionnelle raisonnée.

2b) Présenter et expliquer sans ambiguïté les objectifs et les modalités de nos actions.

2c) Pratiquer le dialogue interactif et prendre le temps nécessaire à l'écoute et à la compréhension de son interlocuteur.

2d) Mettre en évidence les qualités professionnelles de chaque enseignant ou agent pour lui permettre de conforter son engagement, y compris dans les situations les plus difficiles, et l'encourager dans l'évolution de son parcours.

2e) Identifier et dire les défaillances constatées dans le système ou dans les pratiques des enseignants ou des agents avec discernement et retenue, en ayant pour finalité de favoriser les progrès.

2f) Prendre soin dans les appréciations et avis exprimés sur les pratiques professionnelles de ne pas porter atteinte aux personnes.

2g) Distinguer la présentation des instructions officielles et l'expression éventuelle de points de vue, en toute honnêteté intellectuelle et sans déroger au principe de neutralité du service public.

Article 3

Le développement de l'efficacité du système éducatif, première finalité des corps d'inspection, nécessite que chacune des missions qui leur sont confiées prenne en considération les conditions suivantes :

3a) Valoriser toute action et toute situation concourant au progrès des acquis des élèves.

3b) Veiller en permanence à ce que le système éducatif vise à développer les acquis des élèves, agents ou enseignants tels qu'ils sont référencés dans les textes officiels nationaux et non à les juger en tant que personnes.

3c) Rappeler la finalité démocratique et émancipatrice du contrôle de conformité en tant que garant de la liberté pédagogique et de la neutralité politique, philosophique, religieuse et commerciale des agents du service public.

3d) Référencer ses préconisations et conseils aux textes officiels et aux valeurs et principes de la République.

3e) Concevoir chaque acte professionnel comme un vecteur pédagogique destiné à élever le niveau de qualification des enseignants, des agents et des élèves.

3f) Promouvoir des dynamiques de progrès auprès de tous les élèves et de tous les enseignants et agents, des plus fragiles aux plus habiles, sans laisser personne au bord de la route.

3g) Favoriser la coopération au sein des équipes pédagogiques, les initiatives et la synergie entre les acteurs du système éducatif à tous les échelons.

3h) Contribuer à lutter contre toute forme de discrimination.

3i) Contribuer à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes.

*Charte adoptée le 18 mars 2010
avec amendements du 31 mars 2014
et 8 juillet 2016*

Syndicat National des Personnels d'Inspection

104, rue Romain Rolland

93260 LES LILAS

www.snpi-fsu.org

06 82 13 53 66

